

PROVINCE  
de  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

VILLE  
DE  
THUIN

Numéro postal  
6530

DELIBERATION  
N° 22 a

**OBJET :**

Règlement de la  
redevance sur la  
délivrance du  
permis  
d'urbanisation

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

**PRESENTS**

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS  
et M-F. NICAISE, Echevins.  
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,  
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,  
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,  
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,  
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 du code de la démocratie locale et  
de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie  
locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à  
l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources  
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses  
missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce  
dernier ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E ,**

à l'unanimité,

**Article 1er :** Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une redevance  
sur la délivrance du permis d'urbanisation.

**Article 2 :** La redevance est fixée à 150,00 euros pour chacun des lots créés par la division  
de la parcelle reprise au plan de lotissement.

**Article 3 :** La redevance est due uniquement sur délivrance du permis d'urbanisation par la  
personne qui en a fait la demande.

**Article 4 :** A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement  
wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,  
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,  
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS,  
Chef de bureau administratif.

Marie-Eve VAN LAETHEM